



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures Environnementales
2014 - A - 016 - CARR

**Arrêté préfectoral autorisant la société MORONI
à modifier le phasage et la remise en état d'une carrière
exploitée sur le territoire des communes
de MONCETZ et d'ISLES/MARNE**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008 autorisant la société Entreprise Charles MORONI à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Moncetz-l'Abbaye et d'Isle-sur-Marne ;
- la demande présentée par la société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé 60 boulevard du Val de Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes de Moncetz-l'Abbaye et d'Isle-sur-Marne ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2014
- le courrier en date du 9 juillet 2014 demandant à l'exploitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- le courrier daté du 25 juillet 2014 (reçu le 20 août 2014) par lequel l'exploitant précise « qu'il n'a pas de remarques importantes à formuler sur le projet d'arrêté »

Considérant :

- que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à apporter des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 -

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Entreprise Charles MORONI, située sur le territoire des communes de Moncetz-l'Abbaye et d'Isle-sur-Marne, autorisée par arrêté préfectoral n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation porte sur les six entités d'extraction définies ci-après :

- A : parcelles ZC n° 14 et 15, lieudit "Le Prieuré", commune de Isle-sur-Marne ;
- B : parcelles ZC n° 5 à 7, lieudit "Les Grosses Terres", commune de Isle-sur-Marne ;
- C : parcelle ZB n° 11 à 13, lieudit "Le Pommerot", commune de Moncetz-l'Abbaye ;
- D : parcelle ZD n° 8, lieudit "Le Buisson la Crosse", commune de Isle-sur-Marne ;
- E : parcelles ZE n° 3 et 4, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", commune de Isle-sur-Marne ;
- F : parcelles ZE n° 9 à 12, lieudit "Le Chemin de Matignicourt", commune de Isle-sur-Marne.

représentant une superficie cadastrale totale de 928 975 m², ainsi que l'emprise des bandes transporteuses sur 6500 m² sur le territoire de la commune d'Orconte jusqu'aux installations de traitement de la société Moroni à Orconte :

- parcelle ZL 11 pp, lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" ;
- parcelles ZL 34 pp et 35 pp, lieudit "Le Puits" ;
- parcelles ZL 50 pp, 51 pp et 52 pp, lieudit "Le Haut Chemin"

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 92 ha 89 a 75 ca Superficie exploitable totale : 51 ha 44 a 88 ca Quantité maximale à extraire : - 1 107 000 m ³ - 1 826 570 tonnes	2510-1	A	150 000 tonnes par an maximum	2	3

Production annuelle maximale : - 79 000 m ³ - 150 000 tonnes					
---	--	--	--	--	--

A : Autorisation

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

La demande initiale prévoit de remblayer la parcelle ZL 11 sur Orconte, au lieu-dit "La Petite Mare Jandeur" (désignée "site R") sur une grande partie à partir des décapages issus des entités A et B. Cette parcelle doit être laissée dans son état actuel.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté, dont 1 an pour la remise en état complète de la carrière.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

Les prescriptions relatives au montant de référence des garanties financières prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichées) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{re} Période quinquennale (phase 5)	0,65	5,71	2249	310 353 €	1,140	357 430 €
2 ^{ème} Période quinquennale (phase 10)	0,65	5,91	2766	341 466 €	1,140	389 178 €
3 ^{ème} Période (phase 15)	0,65	2,81	1117	158 346 €	1,140	180 471 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 700,3 (indice de février 2014) ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) de 0,2.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 - Phasage

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} , S_{r2} , L_r correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

TITRE III - REMISE EN ETAT

Article 6 - Nature de la remise en état

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-08-CARRIERE du 28 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe III) :

- zone A : remblayage à partir de matériaux issus de la carrière, notamment des sites B et C et remise en culture ;
- zone B : aménagement d'un étang de 13 ha, dont une île de 0,15 ha – linéaire de berges total de 1675 m dont 45 m de berges filtrantes. Pour accueillir efficacement la sterne pierregarin, l'île devra se trouver juste sous le niveau des hautes eaux pour qu'elle soit submergée en hiver. La couche de gravier devra être épaisse de 20 à 30 cm. Les berges de l'île devront avoir une pente inférieure à 10%. Une zone humide de 3 ha est aménagée au Sud / Sud-Est du site ;

- zone C : aménagement d'un étang de 10 ha, intégrant la portion d'étang déjà existant – linéaire de berges de 1325 m dont 45 m de berges filtrantes et 235 m de berges étanches. Aucun stockage de matériau ne devra être fait sur la rive ouest du plan d'eau déjà existant afin de préserver le criquet bleu et le lézard vivipare ;
- zone D : remblayage jusqu'à la cote initiale et remise en culture ;
- zone E : cette partie sera remblayée en totalité avec les terres issues du décapage et remise en culture ;
- zone F : aménagement d'un étang de 9 ha sur la zone Sud du site. La berge Sud est étanche. Des presqu'îles assurent la pérennité d'accès au pylône EDF à partir du CE n° 17 et de la VC 1 - linéaire de berges 1650 m. Une zone humide est aménagée à l'Ouest et Nord du site sur une superficie de 2,7 ha. L'introduction d'eau de la nappe au Nord du site est limitée à la partie supérieure de la berge afin d'alterner les périodes d'inondation et d'exondation de la zone humide.
- Berges des plans d'eau :
 - Les pentes des berges sont inférieures à 10 % à l'exception des zones de pêche et leurs contours sinueux ;
 - Les zones de pêche avec une pente 1H/1V seront limitées aux berges filtrantes ;
- Les zones de hauts-fonds auront une pente maximale 5H/1V ;
- Plantations : les arbustes en strates buissonnantes composées de noisetiers, prunelliers, aubépines et cornouillers sanguins sont plantés par placets de 10 ou 15 végétaux, soit au total 90 plants. A ces endroits, de la terre végétale est régalée afin d'assurer la reprise des plantations ;
- Afin de permettre la recolonisation par la végétation, de la terre végétale sera régalée sur une épaisseur de 10 cm, sur la totalité de la surface non couverte par les plans d'eau.

Article 7 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des zones humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait sera affiché par le soin des maires de Moncetz-l'Abbaye et Isles-sur-Marne.

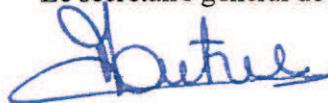
Article 11- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme le maire de MONCETZ-l'ABBAYE et M. le maire d'ISLES/MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le - 5 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 -	2
Article 2 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 3 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 4 - Garanties financières.....	3
TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	4
Article 5 -Phasage.....	4
TITRE III - REMISE EN ETAT.....	4
Article 6 - Nature de la remise en état.....	4
Article 7 – Détermination du battement de la nappe.....	5
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 8 - Recours.....	5
Article 9 – Droit des tiers.....	6
Article 10 – Publication de l'autorisation.....	6
Article 11 – Diffusion de l'autorisation.....	6



S.A. Entreprise Ch. MORONI
Communes de Moncezy-l'Abbaye &
Isle-sur-Marne (Marne)
PHASAGE D'EXPLOITATION
Echelle: 1/10 000

